

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000645-131

DATE : Le 30 août 2016

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHANTAL TREMBLAY, J.C.S.

THÉRÈSE MARTEL
Demanderesse
c.

KIA CANADA INC.
Défenderesse

**JUGEMENT SUR DEMANDE POUR APPROUVER L'AVIS AUX MEMBRES
ET SON MODE DE PUBLICATION**

[1] Mme Thérèse Martel demande au Tribunal d'approuver l'avis aux membres devant être publié à la suite des modifications autorisées par jugement le 26 avril 2016 ainsi que le mode de publication.

1. LE CONTEXTE

[2] Le 9 juillet 2014, la Cour supérieure rejette la demande de Mme Martel pour autorisation d'exercer une action collective contre Kia aux motifs qu'elle ne satisfait pas aux critères énoncés à l'article 1003 a), c) et d) du C.p.c.¹.

[3] Le 12 juin 2015, la Cour d'appel accueille l'appel de Mme Martel et autorise une action collective contre Kia pour les membres définis du groupe ayant acheté un véhicule Kia dont le programme d'entretien décrit dans le manuel du propriétaire, remis par le fabricant, diffère de l'entretien exigé par le concessionnaire².

[4] Le 26 avril 2016, le Tribunal autorise des modifications à la demande introductive d'instance.

2. L'ANALYSE

[5] Les parties s'entendent sur l'avis aux membres et son mode de publication.

[6] Le Tribunal autorise l'avis aux membres soumis par les parties en y apportant certaines modifications mineures ainsi que le mode de publication prévu au jugement rendu par la Cour d'appel sur l'autorisation.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[7] **PREND ACTE** que la défenderesse a communiqué en juin 2016 la liste complète des membres du groupe soit, tous ceux qui ont acheté leur véhicule entre le 19 mars 2010 et le 27 avril 2016 et tous ceux qui l'ont loué entre le 11 février 2013 et le 27 avril 2016 et qui ont visité un concessionnaire automobile pour effectuer, au moins, un entretien;

Rio : 2016, 2015, 2014, 2013 et 2012

Forte : 2016, 2015, 2014, 2013, 2012, 2011 et 2010

Sedona : 2016, 2015, 2014, 2013, 2012, 2011 et 2010

Sorento : 2016, 2015, 2014, 2013, 2012, 2011 et 2010

Soul : 2016, 2015, 2014, 2013 et 2012

Sportage : 2016, 2015, 2014, 2013, 2012 et 2010.

¹ RLRQ, c. C-25.

² Le 15 juillet 2015, la Cour d'appel rectifie sa décision pour y ajouter les conclusions recherchées qui s'y rattachent.

[8] **ORDONNE** à la défenderesse de faire parvenir par courrier à tous les membres du groupe, à leur dernière adresse connue, l'avis approuvé ci-joint, en français et en anglais, et ce, dans un délai de 20 jours du présent jugement;

[9] **ORDONNE** à la défenderesse de faire publier l'avis aux membres joint au présent jugement, selon le mode suivant :

- l'avis en français, un samedi d'ici au 24 septembre 2016, dans *la Presse plus*, le *Journal de Montréal* et le *Journal de Québec*;
- l'avis en anglais, un samedi d'ici au 24 septembre 2016, dans le journal *The Gazette*;

[10] **ORDONNE** à la défenderesse d'assumer les frais de publication de l'avis;

[11] **LE TOUT** sans les frais de justice.


CHANTAL TREMBLAY, J.C.S.

Me Fredy Adams
Me Gilles Gareau
ADAMS GAREAU
Procureurs de la demanderesse

Me Anne Merminod
Me Stéphane Pître
BORDEN LADNER GERVAIS
Procureurs de la défenderesse